

de cet État visant les faux témoignages. Il peut être difficile de s'assurer que la réception des dépositions au moyen de cette méthode se fasse conformément aux règles de procédure d'une province donnée, et il peut se produire des retards considérables. Par conséquent, cette méthode n'est utilisée que dans les cas où il est nécessaire de contraindre une personne à témoigner.

La Méthode III réunit les avantages des deux premières. Il faut l'utiliser s'il n'est pas certain que le témoin soit disposé à témoigner.

2. Matière criminelle

En vertu des articles 637-642 du Code criminel, une partie dans une procédure criminelle peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recevoir la déposition d'un témoin hors du Canada. Comme dans le cas d'une action civile, une commission rogatoire (appelée parfois lettre rogatoire) peut être adressée à un tribunal étranger pour lui demander son assistance lorsqu'il est nécessaire de contraindre les témoins à comparaître. Enfin, il faut noter qu'en raison de différences entre les systèmes judiciaires en matière criminelle, il faut presque invariablement demander l'assistance de l'autorité de l'État d'exécution, et cette autorité insiste habituellement pour que les tribunaux de l'État d'exécution se chargent de l'interrogatoire.